

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'ISERE**  
**COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VARCES**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varces, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie à 20h00, sous la présidence de Monsieur David RICHARD, Maire.

**PRESENTS : D. RICHARD – J. BRAISAZ – V. CAZAUX – R. CONTARD – C. CURTET – C. FATTORI – M. FOUILLE – L. GARNIER – J. RUBIO – M. SIBILLE – G. SPIRHANZL – G. TETIN – E. CARLIER – F. DIAZ – L. PICHON – D. BONZY**

**EXCUSES : C. ORIOL (procuration V. CAZAUX) – L. GRATTAROLY (procuration L. PICHON) - JF SAIDI (procuration G. TETIN)**

**ABSENTS :**

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19**

**Secrétaire de séance article L 2121-15 du CGCT : Joël BRAISAZ**

**Convocation du 22/09/2022**

**OBJET : FISCALITE**

**LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIERE EN FAVEUR DES  
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Suite au transfert de la part départementale de TFPB aux communes résultant de la réforme de la Taxe d'Habitation, la suppression d'exonération par les communes n'est plus possible. L'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI), qui prévoyait cette disposition, a été modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, article 16.

Aussi, les nouvelles dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Désormais les communes peuvent, par délibération, limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

La limite d'exonération peut s'appliquer soit à tous les immeubles à usage d'habitation, soit aux immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du Code général impôts,

Sur le rapport de Monsieur David RICHARD,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix pour, 1 contre et 4 abstentions :

- DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le

ID : 038-213804362-20220927-DEL39\_270922-DE

concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés par des aides de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits et signé par les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations et rendu exécutoire.

**Le Maire,  
David RICHARD  
Le 27 septembre 2022**



Détail des votes :

- Pour : D. Richard, C. Curtet, C. Fattori, J. Braisaz, M. Sibille, G. Tetin, V. Cazaux, C. Oriol, M. Fourné, JF. Saïdi, L. Garnier, J. Rubio, G. Spirhanzl, R. Contard,
- Contre : D. Bonzy
- Abstention : F. Diaz, E. Carlier, L. Grattaroly, L. Pichon,